

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/029

DECISION DU MAIRE
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'OPTIMISATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX
ANALYSE DES CHARGES SOCIALES

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 n° 2020-014 décidant de donner délégation à Madame le Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une société pour l'optimisation des charges sociales communales,

CONSIDÉRANT la proposition de la société ECOFINANCE COLLECTIVITES, sise 5, avenue Albert Durand – Aéroport Bât 5 – 31700 Blagnac.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention d'optimisation des prélèvements sociaux (analyse des charges sociales communales) avec la société ECOFINANCE COLLECTIVITES sise 5, avenue Albert Durand – Aéroport Bât 5 – 31700 Blagnac.

Article 2 : La rémunération est proportionnelle aux résultats sur l'optimisation des prélèvements sociaux :

- Une rémunération proportionnelle à 45%, de l'économie constatée.

La base de rémunération proportionnelle sera déterminée par toutes les optimisations en matière de charges sociales issues des préconisations d'ECOFINANCE COLLECTIVITES, retenues par la Collectivité, et adressées par cette dernière aux administrations concernées.

Cette rémunération portera :

- Sur les remboursements (et déductions appliquées sur les prochaines cotisations) au profit de la commune, au titre des charges sociales ou au titre du taux d'accident du travail,
- Sur 24 mois d'économies issues des préconisations d'ECOFINANCE COLLECTIVITES, à compter du mois suivant la date du paramétrage en paye de chaque préconisation.

- Sur 2 années civiles suivant la dernière année retarifée par la CRAM du taux d'accident du travail.

Le montant cumulé des honoraires hors taxes est limité à 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes).

Article 3 : Le montant de la dépense sera imputé sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 14/03/2023

Le Maire,

Céline VILLECOURT

